

- e) Le NORAD comprend les éléments qui lui sont spécifiquement attribués par les parties pour exécuter ses missions. L'autorité du commandant en chef NORAD sur ces éléments et ces ressources se limite au contrôle opérationnel définie à l'article premier, alinéa 2b). Des renforcements temporaires d'un secteur par un autre, y compris par le passage de la frontière internationale, pour satisfaire aux exigences opérationnelles relèvent de l'autorité des commandants qui ont le contrôle opérationnel. Des ressources additionnelles du Canada et des États-Unis peuvent être désignées par les parties respectives pour appuyer le NORAD, y compris au moyen d'arrangements de coopération avec d'autres commandements et organismes.
- f) Aucun changement permanent d'affectation des forces assignées, attachées ou autrement attribuées au contrôle opérationnel de NORAD n'est effectué sans l'approbation de l'autorité nationale de la partie concernée. L'organisation de base des commandements des forces de défense respectives des deux parties, y compris l'administration, la discipline, l'organisation interne et l'instruction des unités, est exercée par les commandants nationaux responsables envers leurs autorités nationales.
- g) Les plans et les méthodes que le NORAD devra suivre sont formulés et approuvés par les parties et devront pouvoir être mis en oeuvre rapidement en cas d'urgence. Les plans et les méthodes recommandés par le NORAD qui ont une incidence sur les responsabilités des ministères ou organismes civils des deux parties seront soumis par les autorités militaires compétentes à ces ministères ou organismes qui prendront des mesures s'il y a lieu.
- h) Des accords seront pris pour assurer la mise en commun effective entre les parties des renseignements pertinents pour les missions de NORAD.
- i) La Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951, s'applique aux activités en vertu du présent accord.
- j) Les parties reconnaissent l'importance de pratiques environnementales judicieuses. Réserve faite des droits et obligations des parties, les questions environnementales, liées aux activités menées relativement au présent accord, sont examinées dans le cadre du Comité permanent conjoint de la défense.